



## En refusant le cumul des peines purgées en France pour des délits liés à des organisations terroristes, les autorités espagnoles n'ont pas violé la Convention

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Aguirre Lete c. Espagne et quatre autres requêtes](#) (requêtes n<sup>os</sup> 29068/17, 35242/17, 30460/17, 43543/17 et 43614/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la question du cumul de peines d'emprisonnement déjà purgées en France – cinq ressortissants espagnols condamnés en France et en Espagne pour des faits liés au terrorisme – aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne.

La Cour constate que les décisions de l'*Audencia Nacional* et du Tribunal Suprême n'ont pas modifié la durée maximale d'accomplissement des peines en Espagne, qui a toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement pour chacun des requérants. Elle relève qu'à l'époque des faits en cause le droit espagnol ne prévoyait pas à un degré raisonnable le cumul des peines déjà purgées en France.

Étant donné que les décisions litigieuses n'ont pas conduit à une modification des peines infligées, les périodes d'emprisonnement contestées ne sauraient être qualifiées de non prévisibles ou non autorisées par la loi au sens de la Convention.

### Principaux faits

Les requérants, Juan Luis Aguirre Lete, Julen Atxurra Egurrola, Iñaki Bilbao Beaskoetxea, Idoia Martinez Garcia, Fernando Silva Sande sont cinq ressortissant espagnols, nés respectivement en 1963, 1959, 1959, 1968 et 1954 et résidant à Zuera, Puerto de Santa Maria, Castellon, Pontevedra et Coruña (Espagne).

Tous furent condamnés par les tribunaux français à des peines d'emprisonnement, pour des délits en lien avec l'organisation terroriste ETA (les quatre premiers requérants) ou avec l'organisation terroriste GRAPO (le cinquième requérant). Ces condamnations, prononcées entre 1994 et 2009, portaient sur des faits commis en France entre 1993 et 2003 et elles furent purgées en France.

Ultérieurement les requérants furent condamnés en Espagne à une durée maximale de trente ans d'emprisonnement, pour des délits commis préalablement à ceux pour lesquels ils avaient déjà été condamnés en France.

Entre le 31 octobre 2013 et le 1<sup>er</sup> décembre 2014, les requérants demandèrent que la durée des peines prononcées par les autorités françaises et purgées en France fût cumulée à la durée maximale d'accomplissement de trente ans fixée en Espagne.

Tant l'*Audencia Nacional* que le Tribunal suprême rejetèrent leurs requêtes.

Le Tribunal suprême considéra qu'à partir de la publication de la loi organique n<sup>o</sup>7/2014 du 12 novembre 2014 relative à l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires et à la prise en compte des décisions judiciaires pénales dans l'UE, en vigueur depuis le 3 décembre 2014, le législateur avait expressément exclu le cumul des condamnations prononcées dans un autre État membre aux fins de la détermination de la durée maximale d'accomplissement.

Les requérants saisirent alors le Tribunal constitutionnel de recours d'*amparo*. Celui-ci déclara irrecevables les quatre premières requêtes en raison de l'absence de violation de droits

fondamentaux et la cinquième en raison de l'absence de justification suffisante de la pertinence constitutionnelle.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été respectivement introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 avril 2017, le 4 mai 2017, le 6 avril 2017, le 8 juin 2017 et le 13 juin 2017..

Invoquant les articles 7 § 1 (pas de peine sans loi) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, les quatre premiers requérants se plaignent d'une application, à leurs yeux, rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême et d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation en ce qu'elle aurait prolongé la durée de leurs peines d'emprisonnement. Le cinquième requérant n'invoque, pour sa part, que l'article 7 § 1 de la Convention.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal), *président*,  
Helen Keller (Suisse),  
María Elósegui (Espagne),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe*.

## Décision de la Cour

### Article 7 § 1

La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence en la matière, qu'elle doit rechercher si les décisions des juridictions internes ont modifié la portée des peines infligées aux requérants.

En l'espèce, la Cour constate que les décisions de l'*Audencia Nacional* et du Tribunal Suprême n'ont pas modifié la durée maximale d'accomplissement des peines en Espagne, qui a toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement pour chacun des requérants.

Elle note que les requérants n'ont jamais obtenu de décisions favorables au cumul des peines purgées en France dès lors que les deux juridictions saisies sur ce point ont toutes les deux rejeté les demandes de cumul des peines présentées par eux.

La Cour relève également qu'à l'époque où les requérants avaient commis les infractions pénales et au moment de l'adoption des décisions de cumul et/ou de plafonnement des peines les concernant, le droit espagnol ne prévoyait pas à un degré raisonnable le cumul des peines déjà purgées en France.

Dès lors, la Cour retient que les requérants n'ont pu raisonnablement croire, pendant qu'ils purgeaient leurs peines d'emprisonnement en France et au moment de l'adoption des décisions de cumul et de plafonnement des peines, que la durée des peines purgées en France serait prise en compte pour ce plafonnement de trente ans prévu par la loi pénale espagnole.

La Cour rejette donc ce grief pour défaut manifeste de fondement.

### Article 5 § 1

Au moment où les condamnations des requérants ont été prononcées et après, lorsque les requérants ont demandé le cumul des peines purgées en France, le droit espagnol ne prévoyait pas à un degré raisonnable que les peines déjà purgées en France seraient prises en compte aux fins de la détermination de la durée maximale d'emprisonnement de trente ans. Étant donné que les décisions litigieuses n'ont pas conduit à une modification des peines infligées, les périodes

d'emprisonnement contestées ne sauraient être qualifiées de non prévisibles ou non autorisées par la loi au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

De plus, la Cour relève que le lien de causalité entre les condamnations prononcées et le maintien en détention des requérants résulte des verdicts de culpabilité et de la peine maximale à purger de trente ans d'emprisonnement fixée dans les décisions de cumul et/ou plafonnement des peines prononcées en Espagne.

La Cour estime par conséquent que ce grief doit également être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.